

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-11-chem | XVIe Item](#)[Ernest Laurain. Essai sur les présidiaux | Juridiction des baillis et sénéchaux avant l'érection des présidiaux.](#)

Ernest Laurain. Essai sur les présidiaux | Juridiction des baillis et sénéchaux avant l'érection des présidiaux.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b001_f0222**

Source**Boite_001-11-chem | XVIe**

Langue**Français**

Type**FicheLecture**

Note éditoriale**#ENI ; édition choisie : (http://data.bnf.fr/ark:/12148/cb340652587)**

Personnes citées**[Laurain, Ernest](#)**

Références bibliographiques**[Laurain, Essai sur les présidiaux](#)**

Référentiel BNF**<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb126599067>**

Relation**Numérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730**

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : , (? -- ?)

TITRE pas de titre...

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE pas de date...

EDITEUR pas d'éditeur...

- L'ordonnance de baillis et sénéchaux d'après la fin
du traité de Philippe-Auguste.

Il s'agissait en l'ordonnance d'un "corps" qui se appelle
(on le trouve du droit romain "præsidiale")

- Pour ce qui est rendent leur pouvoir judiciaire :

a. des sénéchaux, des baillis. Ils rendent le
justice de de justice, commerciale, mais surtout de
justice fiscale, de justice et de police. Pour ce qui
est de la justice de surveillance les sénéchaux (ils
étaient aussi les baillis de justice) de justice
contre les nobles.

Mais, pour ce qui est de la surveillance de justice.

6 Le bailli exercent + (général) leur pouvoir
judiciaire. Ils sont le justicier. et
les sénéchaux.

Mais cette époque, le bailli a la haute justice
qui exerce le justicier. Mais l'ordonnance qui
devait régler la justice et la police, souvent
abandonner le bailli.

Ils sont remplacés par les justiciers.



- surtout qui on voit (au moment où apparaît la
réalité de la charge) les officiers de justice se stabilisent
Ainsi le 30 mai 1522, création de 6 baillies ou justices
de baillies ; en 1537, 6 baillies à Orléans

- d'intégration de nouvelles données et pour
intégrer les résultats à l'analyse globale.

(H 13.19)